

Arrêt

n° 186 374 du 3 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 22 juin 2011, il est condamné par le Tribunal de Première instance de Bruxelles pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clés à une peine d'emprisonnement d'un an. Le 2 décembre 2016, il interjette appel de ce jugement.

1.3. Le 7 décembre 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans. Le requérant a quitté volontairement la Belgique vers la France, où il dispose d'un titre de séjour.

1.4. L'interdiction d'entrée prise le 7 décembre 2016 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs faits pour lesquels il a été condamné le 22/06/2011

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des principes suivants : bonne administration d'un service public, de l'application correcte de la loi et de respect de la loi et de sécurité juridique ».

Elle soutient que « le délégué de la partie adverse a pris deux décisions successives les 1er décembre et 7 décembre 2016. La conclusion qu'il y a lieu de tirer de ces deux décisions c'est que le délégué était au courant de la décision de mise en liberté du requérant du 7 décembre 2016 » que « l'arrêt de la Cour d'Appel est motivé comme suit : «Le 22 juin 2016, la 43ème chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, statuant par défaut, a condamné le requérant notamment à une peine d'emprisonnement d'un an du chef de la prévention unique mieux détaillée au réquisitoire du procureur du Roi du 5 janvier 2010 et a ordonné son arrestation immédiate.

Le requérant a fait appel de cette décision le 2 décembre 2016.

La requête, régulière quant à la forme, est recevable.

Nonobstant les indices sérieux de culpabilité, le maintien de la détention préventive du requérant n'est, à ce jour plus absolument nécessaire pour la sécurité publique », que « le conseil du requérant a adressé les 3 janvier et 4 janvier 2017 des lettres à l'Office des Etrangers pour demander de reconsidérer la décision d'interdiction d'entrée compte tenu du fait que le requérant vit dans un pays ami, la France, et qu'il devra se présenter devant la Cour d'Appel pour y présenter ses moyens de défense et que le Jugement rendu le 22 juin 2011 par la 43ème Chambre Correctionnelle du Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles n'est pas définitif », que « le délégué n'a pas donné de réponse écrite », qu' « en refusant de s'exprimer et en maintenant cette interdiction d'entrée en dépit de l'appel formé par le requérant, la décision de la partie défenderesse viole les principes énoncés au moyen », que « par le biais de son appel dans le délai, le requérant est toujours présumé innocent et, doit, dès lors bénéficier de la possibilité de venir présenter ses moyens de défense devant une Juridiction indépendante et impartiale qui connaîtra de son dossier », que « si la partie adverse continue à s'y opposer, il viole le principe de bonne administration d'un service public, de respect de la loi et celui de sécurité juridique ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 62 et 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 1 a 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes de bonne administration d'un service public qui impose la prudence, la minutie, la prise en compte de tous les éléments de la cause, la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives ».

Elle soutient que « le requérant a fait appel du Jugement du 22/06/2011 qui le condamne à une peine d'emprisonnement d'une année. En droit pénal on ne peut pas affirmer comme le fait la partie adverse dans sa décision que « l'intéressé s'est rendu coupable (...) a été condamné (...) » alors qu'il a interjeté appel dudit jugement », qu' « il est présumé innocent et ce jugement n'est pas du tout définitif » que « dans la mesure où il a fait appel et que le jugement n'est pas encore définitif, la décision qui affirme qu'il s'est rendu coupable (...) qu'il a été condamné le 22/06/2011 n'est pas adéquatement motivée au sens des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 a 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », que « le fait d'avoir remplacé la décision du 1er décembre 2016 par celle du 7/12/2016 c'est que la partie adverse était au courant de sa mise en liberté et de l'appel qu'il avait formé. Il aurait dû et pu prendre position », que « de plus, l'Office des Etrangers a été informé par les courriers des 3 janvier et 4 janvier 2017. Il n'a pas reconsidéré la décision qu'il avait prise le 7/12/2016 », qu' « en conséquence, cette décision n'est pas adéquatement motivée ».

Elle relève que « la décision entreprise est également motivée par le fait : « Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » », que « les faits ne sont pas avérés dans la mesure où le requérant a interjeté appel du Jugement du 22/6/2011. Sur quoi se base la partie adverse pour affirmer que les faits sont d'un « caractère frauduleux » ? Cette affirmation ne relève d'aucun élément du dossier. ... « et que « la décision n'est dès lors pas adéquatement motivée au sens des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 a 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »

Elle ajoute que « le requérant réside légalement sur le territoire français. La France et le Royaume de Belgique étant deux pays de l'Union européenne membres de l'espace Schengen, le requérant a le droit de circuler librement sur ce territoire muni de son titre de séjour et de son passeport. Comment, la partie adverse puisse affirmer que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge alors qu'il n'a pas été poursuivi pour séjour illégal et n'affirme pas qu'il n'a pas présenté dans la soirée du 10 au 11 novembre 2008 son titre de séjour en France et son passeport angolais ? », qu' « en conséquence, la décision n'est pas adéquatement motivée au sens des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 a 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dans la mesure où cette décision n'établit pas que le requérant n'avait pas la liberté de circuler librement sur le territoire de l'Union et celui de l'espace Schengen ».

Elle estime que « les développements consacrés au premier moyen valent aussi pour celui-ci en ce qui concerne les principes invoqués au moyen ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « La durée de l'interdiction d'entrée est mixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » et estime qu' « en l'espèce, la décision ne tient pas compte du fait que le requérant a interjeté appel du Jugement rendu contre lui par défaut le 22/6/2011 et du fait que ce jugement n'est pas définitif et les faits pour lesquels le requérant a été condamnés par défaut ne sont pas avérés », que « par conséquent, en omettant de tenir compte de cette situation spécifique, la décision viole l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, relevons que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi et constate qu' « 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée avait en effet estimé qu' « il existe un risque de fuite », conformément à l'article 74/14§3, 1°, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement le constat selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », constat posé par la partie défenderesse conformément à

l'article 74/11 §1, alinéa 2, 1°, lequel suffit à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe. L'interdiction d'entrée considère également que le requérant est « *considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » vu qu'il « *s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs faits pour lesquels il a été condamné le 22/06/2011* ».

Rappelons que, conformément à l'article 74/11§1^{er}, alinéa 2, « lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans ». Afin de justifier la durée de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de trois ans, la partie défenderesse a estimé qu'« *Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. S'agissant du motif de l'acte attaqué qui a trait à l'ordre public, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale et relève qu'en l'espèce, le requérant a bien été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement. La partie défenderesse pouvait donc valablement constater que le requérant a été « condamné », contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, la circonstance que ce jugement est entrepris d'appel et n'est pas définitif ne pouvant renverser cette analyse.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, constat qui ressort du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui allègue que le requérant a été libéré, qu'il a fait appel du jugement le condamnant, que, partant, les faits « pour lesquels le requérant a été condamné par défaut ne sont pas avérés » et qu'il bénéficie toujours de la présomption d'innocence, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil observe en outre qu'il ressort également l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 décembre 2016, dont entend se prévaloir la partie requérante, que celle-ci a été remise en liberté « nonobstant les indices sérieux de culpabilité ».

Le Conseil tient à rappeler qu'il est loisible au requérant de solliciter la levée de la présente interdiction d'entrée et la délivrance d'un visa s'il souhaite comparaître dans le cadre du procès pénal qui serait tenu à son encontre, si cette comparution s'avérait nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés, ce qui n'a pas été démontré à ce stade.

Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi la partie défenderesse s'opposerait à la présomption d'innocence du requérant ou ne respecterait pas son droit à « bénéficier de la possibilité de venir présenter ses moyens de défense devant une juridiction indépendante et impartiale qui connaîtra son dossier ».

De même, le Conseil observe que si la partie défenderesse n'a pas reconsidéré sa position suite aux courriers du conseil du requérant et a décidé de maintenir l'acte attaqué, ces éléments ne sont pas de nature, formulés comme tels et à défaut d'arguments plus étayés, à emporter l'annulation de l'acte attaqué, dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation des dispositions visées aux moyens.

3.4. S'agissant du caractère frauduleux des faits commis par le requérant, tel que relevé dans la motivation de l'acte attaqué, le Conseil tient à rappeler que le requérant a été condamné pour *vol avec effraction, escalade, fausses clefs* et que selon l'article 461 du Code pénal « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol », de sorte que la fraude est un élément constitutif de l'infraction commise par le requérant. La partie défenderesse a donc pu valablement constater ce caractère frauduleux, sans que la partie requérante démontre une erreur manifeste d'appréciation ou la violation d'une disposition visée aux moyens à cet égard.

3.5. S'agissant de la possession d'un titre de séjour en France, le Conseil relève que la décision attaquée circonscrit son champ d'application de la façon suivante : « [...] une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre [...] ». Relevons qu'il ressort des termes-mêmes de la requête que le requérant a quitté volontairement la Belgique pour la France.

L'argument selon lequel « Comment, la partie adverse puisse affirmer que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge alors qu'il n'a pas été poursuivi pour séjour illégal et n'affirme pas qu'il n'a pas présenté dans la soirée du 10 au 11 novembre 2008 son titre de séjour en France et son passeport angolais » est incompréhensible. Relevons que la mention selon laquelle le requérant n'a pas hésité « à résider illégalement sur le territoire belge » apparaît surabondante dès lors que la lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a motivé la durée de l'interdiction d'entrée, en l'occurrence de trois ans, en se fondant sur l'atteinte à l'ordre public causée par le requérant au vu de la condamnation dont il a fait l'objet.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET